

Décision n° 2024.002

REPAS DES AINES - TARIFS 2024

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans la limite de 50 euros le ml et 70 euros le m2, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Considérant l'organisation annuel du repas des aînés par la ville de Chinon,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer le tarif pour l'année 2024 des repas servis pour les personnes ne remplissant pas les conditions de gratuité afin de tenir compte des augmentations en 2023 des tarifs de l'énergie (+ 210 % pour l'électricité et + 240 % pour le gaz) et de l'inflation (indice des ménages) évaluée à + 2,6% en 2024, après + 5% en 2023 qui impacte notamment les dépenses alimentaires.

ARTICLE 2 : Tarifs

Le tarif du repas est fixé à 30 euros pour les personnes souhaitant participer aux repas des aînés mais ne bénéficiant pas de la gratuité.

ARTICLE 3 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 4 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 19 janvier 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 23/01/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.